

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juillet 2013

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1179)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE1062

présenté par
Mme Linkenheld, rapporteure

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 46, insérer l'article suivant:

Après le deuxième alinéa de l'art L. 129-3 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'évacuation a été ordonnée par le maire, le propriétaire est tenu d'assurer l'hébergement provisoire des occupants dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 et L521-3-1. L'article L. 521-3-2 est applicable. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les articles L129-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, issus de la loi du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine permettent au maire de prescrire dans les immeubles collectifs d'habitation et, notamment dans les grandes copropriétés, les travaux de sécurité ou de remise en état normal de fonctionnement des équipements communs définis à l'article R129-1, tels que installations et conduits de ventilation, de désenfumage, de sécurité contre l'incendie, les installations d'éclairage, les réseaux divers d'alimentation en énergie, de production et de distribution de chauffage, d'eau chaude froide, les réseaux divers d'évacuation (eaux usées, eaux pluviales)....

La procédure est en tous points identique à celle du péril et une procédure d'urgence en cas de risque grave pour la sécurité est prévue à l'article L129-3, autorisant, en outre, le maire à ordonner l'évacuation des lieux. A l'instar de ce qui est prévu en matière de péril imminent, il est proposé que le, ou les propriétaires concernés, assurent à leurs frais l'hébergement des occupants, selon les modes et dispositions prévus pour toutes les mesures de police administrative relatives à la salubrité et à la sécurité publiques, aux articles L521-1 et suivants du même code, à savoir : hébergement assuré par le maire en cas de défaillance du propriétaire, récupération de la créance comme en matière de contributions directe et, en copropriété, garantie sur les lots des copropriétaires.

